

ARRET CC-EL 98-083
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-083

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la requête en date du 19 Juillet 1997 de la Section ADEMA - PASJ (Parti Africain pour la Solidarité et la Justice) de Nioro, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 Juillet 1997 sous le n° 280 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 dans la circonscription de Nioro pour la désignation de trois (3) députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 13 Octobre 1997 présenté par la Section ADEMA-PASJ de Nioro, enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 Octobre 1997 sous le n° 370 ;

Vu le mémoire en défense en date du 24 Décembre 1997 du Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA), enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 Décembre 1997 ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout parti politique, tout candidat, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions déterminées par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 127 de la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale dispose « Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des Députés » ;

Considérant que le Président de la CENI a proclamé les résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997, le 25 Juillet 1997, que le délai légal fixé par l'article 127 de la loi électorale n'est pas observée par le requérant ; que les conditions de forme, y compris le délai légal de présentation de la requête, s'appliquent uniquement à la requête introductive d'instance et non au mémoire ampliatif qui ne peut que développer les arguments déjà soulignés dans la requête introductive, que la requête de la section ADEMA de Nioro est dès lors prématurée ;

Considérant que de tout ce qui précède il y a lieu de déclarer la requête irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de la section ADEMA-PASJ de Nioro irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, à la requérante, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.